

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 373-2021

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DU-CERF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 2 – GARDE

ARTICLE 2 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de 8 animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra accorder un permis spécial pour garder un nombre d'animaux, de chats ou de chiens supérieur au nombre maximal autorisé, si le propriétaire ou le gardien fournit une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux dans l'unité d'habitation sont stériles.

ARTICLE 2.1 NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra accorder un permis spécial pour garder un nombre de chiens supérieur au nombre maximal autorisé, si le propriétaire ou le gardien fournit une preuve de stérilisation qui atteste que tous les chiens dans l'unité d'habitation sont stériles.

ARTICLE 2.2 STÉRILISATION

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

ARTICLE 3 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Lac-du-Cerf ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 4 NUISANCES

Constitue une nuisance et il est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique, d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique, endommager la propriété publique ou privée (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 5 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 8 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

ARTICLE 9 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 10 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 11 PERMIS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-du-Cerf à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de garde conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit demander ce permis dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité de Lac-du-Cerf ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot ou d'un chaton de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 12 RENSEIGNEMENTS [CHIEN SEULEMENT]

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Lac-du-Cerf. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 12.1 RENSEIGNEMENTS (CHATS ET CHIENS)

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Lac-du-Cerf. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs de l'animal;
- d) Pour un chien, sa provenance et si son poids est de 20 kg et plus;
- e) Pour un chien, le cas échéant, la preuve qu'il est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- f) Pour un chien, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 13 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit informer la Municipalité de Lac-du-Cerf de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien ou d'un chat. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité de Lac-du-Cerf les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 14 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 15 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 16 RÉVOCATION

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

ARTICLE 17 REGISTRE

La Municipalité de Lac-du-Cerf maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 18 MÉDAILLON

À la suite de la délivrance du permis de garde, la Municipalité de Lac-du-Cerf remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le cout à déboursé pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à la grille de tarification applicable disponible au bureau municipal.

Le médaillon délivré par la Municipalité de Lac-du-Cerf fait office de permis de garde.

ARTICLE 19 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat doit acquitter les frais d'obtention du permis spécifiés à la grille de tarification applicable disponible au bureau municipal.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

ARTICLE 20 CHATS ET CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

Nonobstant ce qui précède, le permis prévu par l'article 11 et le port du médaillon prévu par l'article 18 seront obligatoire si un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité de Lac-du-Cerf pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 21 ENTENTE

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité de Lac-du-Cerf ni l'inspecteur ni aucune personne engagée par la Municipalité de Lac-du-Cerf ne pourront être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 POURSUITES PÉNALES

La municipalité de Lac-du-Cerf peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la*

protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 – RECOURS CIVILS

ARTICLE 26 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 27 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité de Lac-du-Cerf en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 249-2007 et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, les permis délivrés en vertu du règlement 249-2007 et ses amendements demeurent valides pour la durée qui y est prévue.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Procédure d'adoption	Date	N° de résolution
Avis de motion	12 février 2024	xxx-xx-2024
Présentation et adoption du projet de règlement	12 février 2024	xxx-xx-2024
Adoption du règlement	11 mars 2024	xxx-xx-2024
Affichage de l'avis de la publication du règlement	12 mars 2024	
Entrée en vigueur du règlement	12 mars 2024	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 373-2021

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,

Directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal au cours de laquelle le règlement sur la composition du comité d'urbanisme sera adopté.

Lors de cette session, qui sera tenue :

Lundi 11 mars 2024 à 19h00

Au centre communautaire situé au 15, rue Émard, Lac-du-Cerf.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 13^e jour de février 2024

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 13^e jour de février 2024, entre 8h00 et 16h00, et ce, conformément au règlement 343-2018 sur les modalités de publication des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Lac-du-Cerf, treizième jour, deux-mille-vingt-quatre.

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier